

MARDI 13 DÉCEMBRE 1836.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, n° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE COLMAR (chambre d'accusation.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 5 décembre.

Présidence de M. Millet de Chevers, premier président.

INSURRECTION DE STRASBOURG.

Texte de l'arrêt de renvoi. — Considérant sur l'enlèvement du prince Napoléon.

Nous publions aujourd'hui le texte exact de l'arrêt de mise en accusation rendu par la Cour royale de Colmar. La lecture de cet important document confirmera la vérité des détails que notre correspondance particulière nous a mis à même de publier à l'avance.

Ainsi que nous l'avons annoncé, M. le procureur-général avait requis l'adjonction de la chambre des appels de police correctionnelle à la chambre d'accusation pour entendre son rapport dans cette affaire et pour prononcer sur la mise en accusation.

Voici le texte officiel de l'arrêt qui a été rendu sous la présidence de M. Millet de Chevers, premier président :

Sur le rapport fait par M. le chevalier Rossée, procureur-général du Roi près la Cour; les pièces du procès ayant été lues et déposées sur le bureau; M. le procureur-général du Roi a également déposé sur le bureau ses réquisitions écrites et signées de lui; après avoir ouï le rapport du ministère public, et après en avoir délibéré séance tenante;

Attendu qu'il n'existe point de charges suffisantes contre Thélien, valet de chambre de Napoléon-Louis Bonaparte (détenu); Couard, lieutenant en premier au 3^e régiment d'artillerie à Strasbourg; Poggi, id. (fugitif); qu'il n'en existe point non plus contre la femme Caroline-Valentine de Quereque, épouse de Frédéric de Bruc (détenu à Paris), et les nommés Lafond, employé au ministère des affaires étrangères; Cavel, propriétaire à Paris, et de Geslin, ancien militaire, demeurant à Paris, impliqués dans cette procédure, mais non détenus;

Attendu que le fait reproché à Ballard, capitaine du génie attaché à la place de Strasbourg, n'a aucune connexité avec ceux que révèle la procédure, et que c'est avec raison qu'il a été abandonné à la justice militaire;

Attendu, quant à l'inculpé Boisson, maréchal-des-logis au 4^e régiment d'artillerie, en garnison à Strasbourg, que la procédure ne produit également à son égard aucun fait qui soit susceptible d'être incriminé, et que des motifs graves militent en faveur de sa mise en liberté;

Attendu que de ladite procédure résultent charges suffisantes :

1^o Contre Vaudrey, colonel du 4^e régiment d'artillerie à Strasbourg; Laity, lieutenant au bataillon de pontonniers à Strasbourg; Parquin, chef de bataillon à la garde municipale de Paris; de Querelles, lieutenant en disponibilité, demeurant à Nancy; de Gricourt, sans profession, domicilié à Paris; de Persigny, sans profession, domicilié à Paris; Lombard, ex-chirurgien-sous-aide à l'hôpital militaire de Strasbourg; Gros, lieutenant en 2^e au bataillon de pontonniers à Strasbourg; Petry, idem; Dupenhout, idem; et de Schaller, lieutenant au 3^e régiment d'artillerie à Strasbourg, d'avoir, dans la matinée du 30 octobre dernier, commis un attentat dont le but était soit de détruire, soit de changer le gouvernement ou l'ordre de susceptibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale;

Et dans tous les cas, d'avoir pris part, par une résolution d'agir, concertée et arrêtée entre eux, au complot dont cet attentat a été l'exécution;

2^o Contre Vaudrey, Laity, Parquin, Persigny, Lombard, Gros et Schaller, d'avoir pris ledit jour, le commandement d'une troupe, sans droit ou motif légitime, et uniquement dans le but d'arriver à l'accomplissement de leur coupable dessein;

3^o Contre Parquin, d'avoir, ledit jour, arrêté et détenu M. le lieutenant-général commandant la division militaire;

Persigny, d'avoir arrêté et détenu et sequestré M. le préfet du département du Bas-Rhin;

De Schaller, d'avoir fait arrêter et détenu le colonel Lebou; et Vaudrey, de s'être rendu co-auteur de ces faits, en mettant à la disposition de leurs auteurs une partie des soldats placés sous ses ordres;

4^o Contre Éléonore Brault, veuve Gordon, de s'être rendue coupable du premier fait, en y provoquant par des machinations ou artifices coupables, et en assistant les auteurs dans les faits qui l'ont préparé ou facilité;

5^o Contre ladite veuve Gordon et Frédéric de Bruc, chef d'escadron en disponibilité, domicilié à Paris, d'avoir, par une résolution d'agir, concertée et arrêtée entre plusieurs personnes, pris part au complot dont les attentats du 30 octobre ont été l'exécution;

6^o Contre ledit Frédéric de Bruc, d'avoir fait au général Excelmans une proposition non agréée, de prendre part audit complot;

7^o Contre Parquin, de Querelles, de Gricourt, de Persigny et Lombard, d'avoir, ledit jour, porté publiquement un uniforme qui ne leur appartenait point;

Attendu que ces derniers faits sont évidemment connexes avec ceux qui précèdent;

Que les 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e faits constituent des crimes prévus par les art. 87, 88, 93, 341, 59, 60 et 89 du Code pénal;

Attendu que les 6^e et 7^e faits sont passibles de peines correctionnelles aux termes du 4^e paragraphe de l'art. 89 et de l'art. 259 du même Code;

Vu l'arrêt d'évocation de la Cour, qui comprend parmi les inculpés Napoléon-Louis Bonaparte;

Attendu que la procédure dirigée contre ce dernier n'a pas été continuée; qu'il n'a pas même subi d'interrogatoire devant M. le commissaire délégué par la Cour; qu'ainsi en fait il ne peut être statué à son égard sur la mise en prévention;

Attendu, en droit, que les magistrats ne peuvent s'écarter du principe fondamental de l'égalité devant la loi, ni s'abstenir d'y rendre hommage; mais que l'extraction de Napoléon-Louis Bonaparte de la maison d'arrêt de Strasbourg, est un acte exceptionnel de haute politique gouvernementale, sur lequel la Cour ne saurait être appelée à se prononcer en présence des pouvoirs politiques de l'Etat;

Par ces motifs,
La Cour renvoie de toutes poursuites Thelin, Couard, Poggi, la

femme de Bruc, Cavel, Lafond et de Geslin; ordonne que ceux d'entre eux qui sont présentement détenus seront sur-le-champ mis en liberté, s'ils ne sont pas détenus pour autre cause;

Ce fait a mis et met en accusation :

1. Claude-Nicolas Vaudrey; 2. François-Armand Ruppert Laity; 3. Denis-Charles Parquin; 4. Henry-Richard Siegfroid de Querelles; 5. Charles-Emmanuel-Raphaël de Gricourt; 6. Éléonore Brault, veuve Gordon; 7. Frédéric comte de Bruc; les sept détenus en la maison d'arrêt de Strasbourg;

8. Louis Dupenhout; 9. Charles-Philippe-François Petry; 10. Michel-Jean-François-Regis Gros; 11. André-Nicolas de Schaller; 12. de Persigny; 13. et Jules-Barthélemi Lombard; les six derniers fugitifs;

En conséquence ordonne que les sept premiers accusés ci-dessus, dans ce moment détenus en la maison d'arrêt de Strasbourg, en seront extraits et conduits en la maison de justice, etc.; que les six derniers accusés, qui sont fugitifs, seront pris au corps, etc.; que tous seront traduits devant ladite Cour d'assises du Bas-Rhin pour y être jugés suivant la loi...

Fait et jugé à Colmar en Cour royale par les chambres réunies de mise en accusation et de police correctionnelle, le lundi 5 décembre 1836.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 12 décembre 1836.

L'ÉCHO FRANÇAIS, L'ESTAFETTE ET LE SIÈCLE.

Trois journaux, d'opinions fort différentes, étaient cités aujourd'hui devant la Cour d'assises comme prévenus du même délit.

Il y a quelque temps, nous avons entretenu nos lecteurs du procès intenté au journal *la France*, à raison d'un article inséré dans ses colonnes à l'époque de la mort de Charles X, et où le duc et la duchesse d'Angoulême étaient désignés sous les titres de roi et de reine.

L'Echo français, *l'Estafette* et *le Siècle*, reproduisirent cet article sans supprimer, ainsi que d'autres feuilles eurent la prudence de le faire, les lignes où se trouvaient ces qualifications. Aussi ont-ils été cités à comparaître devant la Cour comme prévenus 1^o d'attaque à l'ordre de susceptibilité au trône; 2^o d'attaque aux droits que le Roi tient du vœu de la nation; 3^o enfin, d'adhésion à une forme de gouvernement autre que celle établie par la Charte.

MM. Pelet, gérant de *l'Echo français*, et Boulé, gérant de *l'Estafette*, ont d'abord seuls comparu. Le système de défense qu'ils ont présenté dans leurs interrogatoires a été de protester de leur respect pour les droits du Roi des Français, et de soutenir qu'en insérant l'article de *la France*, ils n'avaient entendu que reproduire une nouvelle. Deux lignes qui précédaient l'article reproduit dans l'un de ces journaux venaient corroborer cette dernière assertion. On y lisait en effet : « Les détails suivants que nous trouvons dans le journal *la France*, ne nous permettent pas de douter de cet événement. »

Sur le simple exposé de ces moyens, M. Nouguier, substitut de M. le procureur-général, a déclaré ne pas insister sur l'accusation.

Après quelques minutes de délibération, le jury a déclaré les prévenus non coupables.

M. Dutacq, gérant du *Siècle*, est alors comparu, et a demandé qu'il plût à la Cour rabattre le défaut prononcé contre lui à l'ouverture des débats.

La Cour a rabattu le défaut, et renvoyé l'affaire à demain.

OUTRAGE ENVERS LA PERSONNE DU ROI.

A cette première affaire a succédé celle du sieur Dapetie, accusé d'outrages envers la personne du Roi.

Dapetie est un menuisier âgé de 35 ans, et habitant Passy. La suppression de revue aux dernières fêtes de juillet l'avait, à ce qu'il paraît, très vivement contrarié. Il s'en est plaint en termes peu mesurés; et devant plusieurs personnes, n'a pas craint de proférer contre le Roi les injures les plus grossières. Selon lui, le Roi devait sauter en 1836; 80,000 républicains n'attendaient qu'un signal et devaient, au premier jour, proclamer la République. On devait inaugurer cette nouvelle forme de gouvernement en coupant, dans un seul jour, 30,000 ou 40,000 têtes d'aristocrates. « J'ai lu l'histoire de Louis-Philippe, ajoutait-il, c'est un brigand qui mérite la mort. La chose est facile à prouver. Au reste, avant le 6 août, on ne le manquera pas, ou bien, si on le manque, moi, tour viendra, et moi, je ne le manquerai pas. »

Puis, par une singulière contradiction, il prédisait le retour d'Henry V comme devant s'effectuer avant six semaines.

Plusieurs personnes présentes à ce débordement de paroles, essayèrent de lui en faire sentir l'imprudance et la grossièreté; Dapetie alors s'emporta violemment contre elles, et provoqua l'une d'elles à un duel au pistolet.

De nombreux témoins sont venus déposer de ces faits.

M. l'avocat-général a soutenu l'accusation. A peine avait-il achevé son réquisitoire, que Dapetie s'est brusquement levé.

Messieurs les magistrats, s'est-il écrié, Messieurs les jurés, ne vous méprenez pas sur mon accusation, tous les témoins qui ont déposé contre moi l'ont fait par animosité à cause de mes sentiments et de mes opinions bien connues...

M. le président, interrompant l'accusé : Nous n'avons pas besoin de connaître vos opinions, ce ne sont pas elles qu'on inculpe.

L'accusé : Oui, M. président, c'est parce que je suis henriquiste....

M. le président : Laissez parler votre avocat, vos paroles ne peuvent que nuire à votre cause; asseyez-vous.

Après cet incident qui n'a pas eu d'autre suite, M^e de Belleval a présenté la défense de Dapetie.

Après cinq minutes de délibération, le jury a déclaré Dapetie coupable d'avoir, par des discours proférés dans un lieu public, commis une offense envers la personne du Roi.

M. l'avocat-général Nouguier a requis l'application des articles 1 et 9 de la loi du 17 mai 1819.

M^e de Belleval, défenseur de Dapetie s'est opposé avec force à l'application des dits articles, et il a insisté pour que la Cour appliquât l'article 86 du Code pénal, ce qui la mettait à mettre d'admettre des circonstances atténuantes par application de l'article 463 du même Code.

La Cour, après un délibéré dans la chambre du Conseil, a prononcé l'arrêt dont voici le texte :

Considérant que les lois ne peuvent être réputées abrogées qu'autant que leur abrogation est prononcée, soit implicitement, soit explicitement par une loi postérieure;

Considérant qu'aucune disposition du Code pénal ne contient d'abrogation expresse de la loi du 17 mai 1819;

Que du rapprochement de cette loi et de l'article 86 du Code pénal, il résulte que la loi du 17 mai a eu pour but de réprimer les crimes et délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication, et l'article 86 de réprimer les offenses adressées directement à la personne du Roi; que dès lors les faits, déclarés constants par le jury, constituent le délit prévu par les articles 1^{er} et 9 de la loi du 17 mai 1819;

Faisant application desdits articles, condamne Dapetie à 2 ans de prison et à 500 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DE L'AUBE. (Troyes.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 8 décembre 1836.

INCENDIE COMMIS PAR UNE JEUNE FILLE DE 16 ANS. — CRIME SANS MOTIFS.

Dans la *Gazette des Tribunaux* du 11 décembre, nous avons fait connaître les détails de l'accusation dirigée contre Adèle Mathey, jeune fille de 16 ans à peine, que des penchans romanesques et qu'un besoin d'émotions nouvelles ont entraînée loin du chalet de sa mère; et qui est aujourd'hui arrêtée dans sa course aventureuse par une accusation capitale.

Adèle est au banc des accusés : tous les regards se portent avec une curiosité mêlée d'intérêt sur cette jeune fille, douée d'une jolie figure, et dont les traits ainsi que les manières sont empreints de certains airs distingués, d'une douceur, d'une décence, d'un calme d'esprit, qui font le plus inexplicable contraste avec les faits de la cause. Une certaine recherche a présidé aussi à la toilette d'Adèle : un long châle enveloppe sa taille, un léger bonnet de tulle, garni d'une ruhe élégante, laisse apercevoir deux chatoysans bandeaux de cheveux noirs qui encadrent son visage d'une manière coquette. Adèle a des gants à la main; elle en retire un pour prendre dans sa poche un joli mouchoir blanc qu'elle passe avec délicatesse sur son front rougi et ses yeux humides.

Ces petites mines apprêtées, mêlées à ces soupirs d'angoisses, à ces rougeurs de repentir et d'innocence, ce petit gant ôté pour laisser voir une blanche main et pour essuyer une larme, toute cette pantomime de coquetterie féminine et de douleur, sont encore autant d'inexplicables contrastes assez dignes du philosophe et de l'observateur.

M. le président : Accusée, comment vous appelez-vous? où êtes-vous née?

Adèle : Je m'appelle Adèle Mathey, je suis née à Chaux-de-Fonds, en Suisse; j'ai seize ans. — D. Votre profession? — R. Horlogère. — D. A quelle époque et pour quelles raisons avez-vous quitté la Chaux-de-Fonds? — R. J'ai quitté mon pays au mois de mars; Je ne pouvais plus rester à la maison; j'avais des querelles continuelles dans ma famille. — D. Où êtes-vous allée en sortant de la Chaux-de-Fonds? — R. Je me suis rendue à Berne, à Fribourg, à Genève, et je suis entré en France par Besançon. — D. Quels moyens d'existence aviez-vous? — R. J'avais quelque argent. Avant de quitter la Chaux-de-Fonds j'avais vendu mes outils d'horloger pour 30 fr. — D. Ainsi, avec 30 fr. seulement vous aviez parcouru une partie de la Suisse et vous étiez venue jusqu'à Troyes. Cela n'est guère possible. — R. A Berne et à Genève j'étais chez des connaissances de ma mère; mon séjour dans ces villes ne m'a rien coûté.

D. Adèle Mathey, vous cherchez à excuser votre fuite de chez votre mère, et vos courses aventureuses par des querelles violentes et de tous les jours que vous auriez eues chez vous, et pourtant les renseignements pris auprès des autorités de la Chaux-de-Fonds, établissent que vous n'aviez aucune raison plausible de quitter votre mère. — R. Je vous demande pardon, Monsieur, j'avais des raisons.

D. N'avez-vous pas acheté un briquet à Besançon? — R. Non, Monsieur, je l'ai pris à l'auberge où j'étais descendue.

D. Vous étiez donc déjà préoccupée de quelque projet funeste? Adèle baisse les yeux et ne répond que quelques mots mal articulés, signifiant toutefois qu'elle n'avait alors aucun projet funeste, aucune mauvaise pensée.

L'accusée raconte ensuite son arrivée à Troyes, se dirigeant vers Paris, où elle espérait, dit-elle, trouver de l'ouvrage comme horlogère. Arrivée le 26 à Troyes, elle en repartit dans la journée. Ayant rencontré sur la route de Petit-Saint-Georges une voiture, elle y monta sur l'invitation des personnes qui étaient dedans, et voyagea avec elles jusqu'à la Malmaison. Là, elle mit pied à terre et continua sa route vers Petit-Saint-Georges, en compagnie de deux jeunes gens.

M. le président : Ces jeunes gens vous ont-ils fait des propositions? (Adèle rougit et baisse les yeux.) Je n'entends pas ici des propositions contraires aux mœurs. Vous ont-ils proposé de mettre le feu quelque part? — R. Non, Monsieur.

M. le président : Vous n'avez malheureusement pas tenu le même langage dans vos premiers interrogatoires. Racontez ce que vous avez fait en arrivant au Petit-Saint-Georges.

Adèle : J'ai frappé à la porte d'une première maison, demandant à m'y reposer. On m'a répondu qu'on ne pouvait pas me cou-

cher ; à la deuxième maison personne ne m'a répondu ; alors j'ai quitté la route ; j'ai été du côté de la grange de cette maison ; je me suis assise, et j'ai pensé à mettre le feu. (Adèle prononce ces dernières paroles d'une voix entrecoupée ; elle pleure.)

M. le président : Comment avez-vous pu avoir cette horrible pensée ? Quel mobile a pu vous porter à une action aussi criminelle ? Répondez.

Adèle : Je n'ai pas réfléchi... je ne saurais vous dire.

M. le président : Vous n'avez pas réfléchi ! dites-vous. Et tout prouve au procès que vous avez été bien élevée, que vous avez reçu une certaine éducation : que vous avez de l'intelligence. La réflexion sur les conséquences que devait entraîner un projet si funeste pour vous et pour le malheureux père de famille que vous ruiniez, ne pouvait échapper à votre esprit. N'est-ce pas plutôt parce qu'on avait refusé de vous recevoir que vous aviez résolu de mettre le feu à cette maison ?

Adèle : Non, Monsieur, je n'avais point à me venger. C'est une mauvaise pensée qui m'est venue.

M. le procureur du Roi : Mais après cette mauvaise pensée, vous n'avez eu aucun remords. Vous vous êtes retournée plusieurs fois sur la route pour vous assurer si le feu se manifestait, et après avoir vu les flammes dévorer la maison de votre victime, vous avez été bien tranquillement coucher aux Granges.

Adèle : J'avais perdu la raison.

M. le procureur du Roi : Tout a prouvé, au contraire, dans votre conduite, et les débats l'établiront, que vous avez fait preuve d'un grand sang-froid.

M. le président : Adèle Mathey, lorsque vous avez été arrêtée, n'avez-vous pas dit qu'un individu vous avait poussée à commettre le crime qui vous est reproché ? — R. Un gendarme m'avait dit de dire ça.

D. Le gendarme vous a dit de déclarer si vous aviez des complices ; et en cela il était bien excusable. Mais il ne vous a pas dit de rejeter sur un homme innocent toute l'horreur de votre crime. C'est pourtant ce que vous avez fait : un brave homme a été arrêté sur votre fautive déclaration. Et ce trait seul atteste toute la dépravation de votre cœur. Vous lisez beaucoup ; on a trouvé sur vous un carnet contenant divers fragmens écrits de votre main, entre autres ceux-ci :

Quand on a tout perdu, quand on n'a plus d'espoir, La vie est un opprobre et la mort un devoir.

Quel est votre motif de prédilection pour ces vers ?

Adèle : Aucun, Monsieur ; je les ai retenus parce que ma maîtresse les récitait souvent.

M. le président : Voici une pensée de Jean-Jacques-Rousseau qu'on a trouvée aussi sur votre album :

« Les palais dorés font l'orgueil des grands, et les chaumières le bonheur du pauvre. »

Quand on n'y met pas le feu comme vous avez fait. (Sensation. L'accusée baisse la tête.)

M. le président : Vous disiez que vous étiez épuisée par la faim quand vous êtes arrivée à Saint-Georges, pourquoi n'avez-vous pas demandé du pain dans les maisons où vous vous êtes présentée ? — R. On m'a refusé. Je n'ai pas cru devoir insister.

Un juré : Depuis quand l'accusée n'avait-elle pas pris de nourriture ?

Adèle : Depuis sept heures du matin.

M. le procureur du Roi : Mais il est constaté, au contraire, que l'accusée était passée à Troyes à quatre heures, et qu'elle avait acheté du pain avec trois sous qui lui restaient.

Adèle : Ce pain était trop dur ; je n'ai pas pu le manger. (Sourires d'incrédulité dans l'auditoire.)

M. le président : Quand on est pressé par la faim, on mange même du pain dur.

M. le procureur du Roi : Expliquez-vous sur les motifs réels qui vous ont portée à quitter la maison paternelle.

Adèle : Un nommé Christ Sanchi voulait épouser ma mère. Cet homme est dur et méchant. Il m'a souvent maltraitée. La veille de mon départ j'avais eu une scène des plus violentes avec lui. Il m'avait dit que je courrais après les garçons, et je lui avais jeté un sabot à la tête. Ma mère m'avait fait des reproches et c'est ce qui m'a déterminée à quitter la maison dont cet homme allait devenir le maître.

M. le président : Votre déclaration n'est pas conforme à celle de Sanchi. Vous êtes tombée déjà dans bien des contradictions, bien des mensonges qui attestent que votre âme de jeune fille est déjà bien pervertie.

L'audience est suspendue pendant deux heures. A la reprise de l'audience, on procède à l'audition des témoins.

Le sieur Colin, propriétaire des bâtimens incendiés : (Mouvement général d'intérêt.) Le soir du 26 avril, ma femme et moi, nous nous sommes couchés vers les neuf heures. Mon lit était situé dans la cuisine, auprès de la porte conduisant à une écurie, et placé de manière que je pouvais voir, par l'une des croisées de ladite cuisine, ceux qui passaient sur la route. Des six enfans que nous avons, le plus jeune était couché avec moi, les cinq autres couchaient, trois dans un cabinet donnant sur la route, et les deux autres dans l'écurie aux chevaux.

J'étais à peine endormi, et il s'était tout au plus écoulé un quart d'heure, lorsqu'un est venu soulever le loquet de ma porte sans rien dire. La même personne vint regarder par la croisée, et j'aperçus une jeune fille qui avait l'air de marcher en se baissant. Vers les dix heures du soir, la femme Jacquinet vint me réveiller et m'apprendre la nouvelle déplorable que le feu était dans mes bâtimens. Je me levai avec précipitation, et à peine sur le seuil de la porte, j'aperçus ma grange entièrement embrasée. Le vent poussa le feu sur ma maison, et elle fut également consumée.

M. le président : Accusée, vous avez prétendu avoir demandé l'hospitalité à cet homme, vous voyez que votre assertion est un nouveau mensonge ajouté à tant d'autres, et que vous vous êtes seulement contentée de soulever le loquet de sa porte.

R. J'ai donné un coup de pied à la porte, et je me suis retirée, parce qu'on ne m'avait pas entendue.

D. Mais il fallait parler, réclamer du secours, on ne vous eût pas refusé : les gens de la compagnie sont hospitaliers.

L'accusée garde le silence.

D. Vous venez d'entendre la déposition de cet homme ; vous voyez que vous avez failli causer sa mort, celle de sa femme et de ses six enfans.

R. Je n'y avais pas réfléchi.

D. Vous avez cependant tellement combiné votre crime, que vous avez été mettre le feu dans un endroit où il ne pouvait manquer d'embraser toute la grange.

R. J'ai mis le feu au milieu de la grange, parce que j'ai cherché à y pénétrer par cet endroit pour m'y réfugier... J'avoue que c'est une mauvaise pensée qui m'est venue.

M. le président : Il ne faut pas dire que c'est une mauvaise pensée, mais un crime exécutable que vous avez profondément prémédité.

La femme Benoit, aubergiste aux Granges : Le 26 avril, sur les minuit, une jeune fille vint me demander à loger, se disant envoyée par la femme Cadet (Jeanne), aubergiste aux Granges. Je me levai et lui donnai un peu de vin qu'elle me demanda pour se réchauffer, disant qu'elle avait froid. Elle était à peine couchée, lorsqu'un pompier des Granges vint s'informer d'elle, et l'ayant trouvée conforme au signalement qu'on lui avait donné, me recommanda de ne pas la laisser sortir. Une heure après, les gendarmes arrivèrent et l'emmenèrent. Quand elle fut partie, la pensée me vint de chercher dans le lit où elle avait couché, afin de m'assurer si elle n'y avait pas laissé quelque chose. Je trouvai, entre la paille et le

matelas, un briquet, un caillou et un morceau d'amadou. De nouvelles recherches firent découvrir une petite pierre à fusil.

M. le président : Cette jeune fille avait-elle l'air triste, paraissait-elle vivement préoccupée ?

Le témoin : Non, Monsieur ; elle paraissait assez tranquille, et quand les gendarmes arrivèrent, elle dormait profondément. (Mouvement de surprise dans l'auditoire.)

M. le président : Vous l'entendez, Adèle Mathey, le témoin dit que vous n'étiez nullement émue après avoir commis un si grand crime. Vous dites avoir cédé à un moment d'égarement, en mettant le feu à la grange de Colin ; mais depuis ce moment, vous avez fait trois lieues ; le remords aurait dû vous venir ; loin de là, vous dormez tranquillement ! Vous prétendez avoir été exaspérée par la faim, et vous ne demandez pas même un morceau de pain à cette femme !

L'accusée ne répond rien à cette interpellation, baisse la tête et se couvre la figure avec son mouchoir.

D. Pourquoi avez-vous caché votre briquet ?

R. Le peur m'a empêchée de le jeter. Le coup que j'avais fait m'a fait perdre la tête.

Le briquet est représenté à l'accusée qui le reconnaît.

Un juré : M. le président veut-il demander à l'accusée si elle n'avait pas l'habitude de fumer, comme cela se rencontre souvent parmi les femmes des villages Suisses.

M. le président : Adèle, avez-vous l'habitude de fumer ?

L'accusée, rougissant et avec embarras : Non, Monsieur.

Ambroise Jorand, menuisier à Saint-Mesmin : Je partis de Troyes, le 26 avril dernier, à trois heures, avec le neveu de M. le curé de Saint-Mesmin. Parvenus à une hauteur qui se trouve à un quart de lieue de la Malmaison, nous avons rencontré une voiture conduite par Cheminot, boucher à Savières, dans laquelle se trouvaient assis à côté de lui, Basilique Chalois et Adèle Mathey. Nous les suivîmes de vue jusqu'au moment où Cheminot prenant le chemin de Savières, déposa sur la route Basilique et la jeune fille. Nous continuâmes à marcher avec elle, le neveu de M. le curé et moi, car Basilique resta derrière. A quelque distance de là, Adèle Mathey ramassa un caillou, l'examina pendant quelque temps et le mit dans sa poche.

Je lui dis qu'elle paraissait bien fatiguée, elle me répondit affirmativement. Je lui demandai où elle se dirigeait, elle me répondit qu'elle allait à Nogent où elle avait un frère. Quand nous fûmes arrivés au village des Grès, j'indiquai à cette jeune fille l'auberge de Cadet Chaumonot, et je lui fis observer qu'elle y serait bien traitée et à bon marché. Elle me répondit qu'il faisait clair de lune et qu'elle voulait aller plus loin.

M. le président : Accusée, qu'avez-vous à dire sur la déposition du témoin ? — R. Ce qu'il dit relativement au caillou qu'il prétend m'avoir vu ramasser, ainsi que sur mon frère, est faux. Il est vrai que je n'ai pas voulu entrer dans l'auberge des Grès avec ces messieurs ; mais j'avais des motifs.

M. le président : Quels sont ces motifs ? Vous a-t-il fait des propositions ? — R. Il ne m'a pas fait de propositions précisément ; mais quand j'allais d'un côté de la route, il venait toujours à côté de moi.

Jorand : C'est tout le contraire.

Adèle Mathey : Il m'a passé le bras autour du cou.

Jorand : Oh ! quel mensonge !

Adèle Mathey : Puis il a ajouté qu'il me trouvait bien gentille.

Jorand : Demandez plutôt au neveu de M. le curé, qui vous dira que tout cela est faux.

Ce petit incident, dans lequel le témoin ne cesse de protester de son innocence avec beaucoup d'énergie, et Adèle de l'accuser avec une grande assurance, paraît divertir singulièrement le nombreux public qui se presse dans la salle d'audience.

Basilique Chalois, maçon, demeurant aux Grès : Le jour du feu du Petit-Saint-Georges, je partis de Troyes avec Cheminot. A un quart de lieue du faubourg, nous rencontrâmes une jeune fille qui nous paraissait fatiguée ; nous lui offrîmes une place, et elle vint s'asseoir à nos côtés. Cheminot lui ayant mis la main sur le genou, elle fut offensée de cette familiarité, et elle nous répliqua : « En montant dans votre voiture, j'ai pensé être avec d'honnêtes gens ; s'il n'en est pas ainsi, j'aime mieux aller à pied. » Elle fut très silencieuse le reste du temps, et n'eut à se plaindre d'aucun propos inconvenant de notre part.

Je la quittai près de la chaussée de Savières, et je ne l'ai revue qu'après son arrestation. Cependant elle m'a désigné comme celui qui l'avait engagée à mettre le feu.

M. le président donne lecture d'un interrogatoire de l'accusée, dans lequel elle déclare qu'un jeune homme, dont elle donne le signalement minutieux qui s'applique parfaitement à Basilique, l'a poussée à mettre le feu chez Colin, en lui promettant une forte somme d'argent, et lui a remis le briquet dont elle s'est servi pour commettre un incendie.

M. Denis : Je dois faire observer que l'interrogatoire a eu lieu le soir, et que la prévenue s'est rétractée le lendemain matin.

M. le président : Un innocent n'en a pas moins souffert une longue détention.

Basilique : Oui, elle m'a fait perdre plus de cinquante louis.

M. le président : Adèle Mathey, pourquoi n'avez-vous pas craint de porter une accusation calomnieuse contre un honnête homme ?

L'accusée : On me fatiguait de questions, et c'est pour en finir que j'ai inventé cette fable.

On procède ensuite à l'audition des gendarmes qui ont arrêté l'accusée. Le premier de ces témoins dit, que quand il est entré quelques heures seulement après l'incendie dans la chambre d'Adèle, elle dormait d'un profond sommeil. (Sensation.)

M. Saillard, substitut du procureur du Roi, soutient l'accusation.

Ce magistrat croit devoir d'abord s'élever contre les doctrines dangereuses qu'il a cru trouver dans un article du Journal de l'Aube, article qui semblait excuser le crime de l'accusée et appeler sur elle l'intérêt.

M. le substitut s'attache ensuite à démontrer que le caractère vain et irascible d'Adèle Mathey, son âme froide et desséchée l'ont portée au crime. Un crime commis sans cause, un crime auquel on n'a été porté ni par haine, ni par intérêt, n'en est que plus exécutable.

M. Denis, défenseur d'Adèle Mathey, prend d'abord acte en faveur de sa cliente, de l'intérêt général qu'elle a su inspirer à Troyes. Ce sentiment d'intérêt a gagné même à son insu le magistrat auquel il doit répondre. Chacun a compris pour une aussi jeune fille l'impossibilité d'un crime aussi odieux que celui qui lui est reproché...

M. Saillard : Vous avez tort d'avancer une pareille assertion, et je déclare que le Journal de l'Aube a eu le plus grand tort de publier un article de la nature de celui auquel vous faites allusion et qui a encouru la juste censure de M. le président.

M. Denis : Ce n'est pas sans raison qu'un intérêt aussi vif, aussi...

M. Saillard : M. Denis, nos devoirs sont rigoureux, et souvent il nous est pénible de les remplir. Mais je déclare que si vous étiez l'auteur de l'article du Journal de l'Aube, je me verrais forcé de requérir la Cour de vous traduire devant la chambre de discipline.

M. Denis : Quand je parle d'un intérêt si général...

M. le président : Défenseur, ne m'obligez pas à vous retirer la parole...

M. Denis : Je crois qu'on a eu tort de faire un crime de leurs paroles au journaliste et à l'avocat qui plaide cette cause.

Après cet incident, l'avocat aborde les faits de la cause et défend Adèle Mathey de toute intention de nuire, de toute préméditation, qui seules constituent le crime et la culpabilité.

Adèle Mathey demande ensuite la parole, et récite quelques lignes, dans lesquelles elle réclame la pitié du jury, sur le ton d'une écolière qui répète une leçon.

Après une heure de délibération le jury est revénu avec une déclaration, portant qu'Adèle Mathey était coupable d'avoir commis un incendie ; mais qu'elle avait agi sans discernement.

M. le substitut a demandé que le jury fût renvoyé de nouveau dans la chambre de ses délibérations, pour expliquer son verdict contenant, selon lui, une déclaration de culpabilité.

M. Denis a conclu à ce que la Cour prononçât l'acquiescement de l'accusée, attendu qu'il résultait évidemment du sens de la déclaration du jury, qu'elle n'était pas coupable.

La Cour, après un long délibéré, pendant lequel la plus vive an-

xiété se manifestait dans l'auditoire, a ordonné que le jury expliquerait sa déclaration.

Le jury est rentré avec une nouvelle délibération, par laquelle il a déclaré que l'accusée n'était pas coupable. Plusieurs voix ont fait entendre des bravos dans le fond de l'auditoire. M. le président s'est hâté de les faire cesser.

Adèle Mathey manifeste la joie la plus vive, et dit en se levant : « Messieurs, je vous remercie. »

CONSEIL DE GUERRE DE LA 4^e DIVISION MILITAIRE,

SÉANT A TOURS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux)

PRÉSIDENCE DE M. CHARPENTIER, COLONEL D'ARTILLERIE.

Audience du 10 décembre 1836.

AFFAIRE DE VENDÔME.

Complot contre la sûreté de l'Etat. — Meurtre. — Dix accusés. (Voir le numéro extraordinaire de la Gazette des Tribunaux d'hier lundi.)

L'audience est ouverte à dix heures et demie. L'affluence des spectateurs est encore plus considérable qu'hier : on remarque un grand nombre de dames fort élégantes ; plusieurs d'entre elles ne peuvent pénétrer dans l'enceinte réservée, et sont forcées de rester confondues dans les rangs compacts du public.

M. le président : Nous allons procéder à l'interrogatoire des prévenus. Faites entrer Oudinot.

Oudinot est introduit : son attitude est plus dégagée ; on voit que la séance d'hier l'a un peu rassuré : il se place bravement devant le Conseil, avec l'allure d'un homme qui veut faire croire à sa résolution.

M. le président : Oudinot, vous êtes accusé d'avoir pris part à un complot ayant pour but le renversement du gouvernement du Roi et la proclamation de la république. Qu'avez-vous à répondre pour votre justification ?

Oudinot : Je n'ai jamais eu l'intention de prendre part à ce complot.

M. le président : Cependant vous avez fréquenté Bruyant, longtemps avant le 30 octobre ; et il a dû vous faire part de ses projets ?

Oudinot : Jamais je n'ai eu la peine de le seconder.

D. Dans votre interrogatoire écrit, n'avez-vous pas déclaré positivement que Bruyant vous avait fait confidence du complot qu'il avait formé, huit jours avant son exécution ?

R. C'est possible ; mais j'ai regardé tout cela comme une folie.

D. Dans la matinée du 30 octobre il y a eu une réunion près du mur de l'infirmerie ; que s'y est-il passé ?

R. Là, Bruyant nous tint un tas de propos. Il dit que nous étions malheureux, et que nous ne devions pas rester comme ça.

Il nous dit qu'il fallait secouer le joug qui nous opprimait, et voulut assigner un rôle à chacun de nous, dans son entreprise.

D. Combien étiez-vous à cette réunion ?

R. Autant que je puis croire, nous y étions tous.

D. N'y eut-il pas le soir même une autre réunion à la cantine ?

R. Oui, mon colonel ; mais nous n'étions que six.

D. Quel était le rôle que Bruyant vous avait assigné ?

R. Il me dit : « Toi, tu prendras le poste de la police. »

D. Que lui avez-vous répondu ?

R. Je lui ai dit : « Nous verrons ça. »

D. N'avez-vous pas objecté : « Mais les moyens pour enlever le poste ? »

R. Il me dit qu'il nous donnerait des hommes sur lesquels on pourrait compter ; et que, lui, se chargerait du reste.

D. N'a-t-il pas déterminé le nombre d'hommes qu'il vous confierait pour cette opération ?

R. Douze.

D. Alors, n'avez-vous pas dit : « Il faudra se battre ? »

R. C'est vrai, et Bruyant répliqua : « Avec ton monde, tu pourras facilement venir à bout des cinq hommes du poste. »

D. N'a-t-il pas été question de les égorger ?

R. Nullement. Nous devions seulement les renfermer dans la salle de police qui se trouve à côté du poste.

D. Quelle était la consigne que vous avait donnée Bruyant ?

R. Aucune.

D. N'aviez-vous pas l'intention de tuer les sous-officiers et les officiers au fur et à mesure qu'ils entreraient ?

R. Il n'en a jamais été question. Nous nous serions contentés de les arrêter.

D. A quelle heure eut lieu la réunion qui se tint à la Tête-Noire ?

R. Après la soupe du soir.

D. Quand avez-vous su qu'il fallait se réunir ?

R. Après le passage.

D. Combien étiez-vous à la Tête-Noire ?

R. Je ne saurais le dire ; Maréchal, Michel, Conau, Nardin étaient en face de moi, et Bruyant au bout de la table.

D. Que s'est-il passé là ?

R. On a bu, et on a chanté plusieurs chansons sans importance. Après quoi, Bruyant tira un cahier de sa poche, et nous lut des proclamations, parmi lesquelles il y en avait une adressée aux habitans de Vendôme.

D. N'a-t-il pas été question du maréchal-des-logis Perdrix, dans la conversation ? Et Bruyant ne vous dit-il pas : toi, tu mangeras la perdrix ; qu'avez-vous répondu ?

R. Tout ce que j'ai dit, c'est que, puisque nous buvions, il fallait manger. (On rit.)

D. Ne s'est-il pas tenu encore d'autres propos : par exemple, que vous ou tout autre passeriez le sabre au travers du corps de celui qui trahirait ?

R. Je n'en ai point entendu parler.

D. N'a-t-il pas été question de faire monter un escadron à cheval pour aller s'emparer de la caisse du régiment ?

R. Je ne sais pas.

D. A quelle heure êtes-vous sorti de la Tête-Noire ?

R. A six heures. J'ai rencontré le trompette Mischeler qui m'a conduit jusqu'à la porte du quartier. Je me suis rendu dans ma chambre, et j'allais me mettre au lit quand j'ai entendu un coup de feu. Alors, je pris mon pantalon de cheval et je courus pour voir. Je demandai à un hussard ce que c'était : C'est Bruyant qu'on vient d'arrêter, me dit-il ; il fait ses farces.

D. N'avez-vous pas pensé que c'était là le signal de la révolte ? R. Effectivement. Mais je ne croyais pas qu'elle dût éclater si tôt.

D. Pourquoi vous êtes-vous emparé de suite de votre fourrage ? R. J'entendais crier aux armes ! dans les corridors, je m'imaginai que nous allions monter à cheval. Un quart-d'heure après j'ai été arrêté.

D. Savez-vous quelle est la personne qui vous a dénoncé ?

R. Je l'ignore.

D. Que s'est-il passé à la salle de police, en votre présence?
 R. Comme brigadier, je fus incarcéré à part; et je ne sais rien de ce que firent les autres.
 Un membre du Conseil: L'accusé paraît-il dire si les proclamations qui ont été lues à la Tête-Noire étaient l'œuvre de Bruyant?
 R. Je crois que Bruyant n'a pas assez de moyens pour les avoir faites.
 M. le président: Allez-vous asseoir.
 Oudinot gagne de banc des prévenus en marchant sur la pointe du pied, et comme un homme qui craint de faire le moindre bruit.
 M. le président: Amenez le prévenu Bruyant.
 Bruyant s'avance fièrement dans l'enceinte du Conseil; il attend, les mains derrière le dos, et le bonnet de police sous le bras, que M. le président commence à l'interroger. (Mouvement de curiosité dans l'auditoire.)
 M. le président: Vous savez de quoi vous êtes accusé? Vous êtes accusé d'avoir comploté le renversement du gouvernement du Roi?
 Bruyant fait un signe de tête dédaigneux.
 M. le président: Qu'avez-vous à répondre?
 Bruyant: Je conviens d'avoir voulu former un projet tendant à renverser le gouvernement de Louis-Philippe.
 M. le président: On vous accuse aussi d'avoir tué le brigadier Barrieux?
 Si j'ai tué Barrieux qui était mon ami, ce n'a été qu'involontairement.
 Ici, le prévenu paraît profondément affecté; ses lèvres se contractent, il détourne la tête comme pour cacher son émotion.
 M. le président: Puisque vous vous dites l'ami de Barrieux, pourquoi jusqu'ici n'avez-vous manifesté aucun repentir de votre malheureuse action?
 Bruyant, avec effort: Pourquoi confierais-je au premier venu les sentiments qui m'agitent intérieurement? La-dessus, je sais à quoi m'en tenir, et je n'ai besoin des remontrances de personne pour me dicter mes devoirs.
 Bruyant s'efforce encore d'ajouter quelques mots, mais l'impression pénible qui semble le dominer ne lui permet pas d'en dire davantage. Il baisse les yeux et murmure deux ou trois paroles inintelligibles.
 M. le président: Quelque temps avant le 30 octobre, n'avez-vous pas fait part de vos projets à vos camarades?
 Bruyant: Je savais qu'un mécontentement général régnait dans tous les corps de l'armée. Je savais...
 M. le président: Ce n'est pas-là ce que je vous demande... n'avez-vous pas fait part de vos intentions à Marchal et à Oudinot, huit ou dix jours avant l'exécution du complot?
 R. Je ne leur ai confié aucun projet réel. Je ne leur ai presque rien dit.
 D. Le 30 octobre, ne donnâtes-vous pas rendez-vous à plusieurs de vos camarades à la cantine? Que leur dites-vous?
 R. Je ne leur parlai que de choses indifférentes; mais je les amenai bientôt près du mur de l'infirmerie; là, je leur dis que tout le régiment était mécontent, qu'il ne fallait que s'entendre pour arriver à un but; et je leur communiquai un projet facile à exécuter le dimanche: de s'emparer du poste du quartier, et d'enlever ensuite le régiment. Je leur dis que je n'avais besoin que de 5 ou 6 hommes bien déterminés pour réussir.
 D. A quelle heure devait être la réunion de la Tête-Noire?
 R. Il n'y avait pas de réunion projetée d'avance pour ce lieu.
 D. Quelles personnes s'y sont réunies? — R. Vous le savez. Nardin y était et beaucoup d'autres.
 D. C'est-là que vous leur avez fait connaître vos derniers projets?
 R. Non; je continuai seulement la conversation commencée près du mur de l'infirmerie. Je leur dis qu'une fois le régiment soulevé, et les officiers maîtres de Vendôme, nous proclamerions les Droits de l'Homme; qu'alors tous les ouvriers et les régiments de France nous seconderaient, et qu'avec de l'audace et de la fermeté, le succès était certain.
 M. le président: Vous devez maintenant savoir à quoi vous en tenir là-dessus?
 Bruyant pour toute réponse fait un geste de dédain.
 D. N'avez-vous pas dit à Oudinot de se charger du poste?
 R. Il est vrai que j'ai dit à Oudinot qu'il devrait se charger du poste.
 D. Que devait faire Nardin; ne devait-il pas s'emparer des officiers du premier escadron?
 R. Je ne me le rappelle pas.
 D. Et Marchal?
 R. Je ne sais pas.
 M. le capitaine-rapporteur: A-t-on accepté pour le soir le rendez-vous de la cantine?
 R. Il ne fut rien accepté, ni rien refusé; mais en définitive nous devions tout régler à la cantine.
 D. C'est à la Tête-Noire que vous avez donné lecture de vos proclamations: combien y en avait-il, et que contenaient-elles?
 R. J'en ai lu trois. Dans la première je disais que la nature ayant créé tous les hommes égaux, tous ont les mêmes droits à ses bienfaits; je démontrais tous les crimes, (ici Bruyant élève la voix et prononce avec force) tous les vices résultant de notre organisation sociale; et j'adressais un appel à tous les gens de cœur, à tous les patriotes, pour contribuer à sa réforme. Dans la deuxième, j'établissais les droits naturels de tous les hommes; et la troisième était destinée à développer le nouveau système administratif que devait amener la République. Cette dernière proclamation était pour les habitants de Vendôme.
 D. Qu'auriez-vous fait du régiment si votre projet eût réussi?
 R. J'en aurais formé des bataillons de partisans avec les ouvriers auxiliaires qui me seraient venus de tous côtés.
 D. Et qui aurait dirigé ce mouvement?
 Bruyant, dressant la tête, et se croisant les bras sur la poitrine: Moi! (Mouvement prolongé.)
 M. le président: Voilà vos droits de l'homme! Vous vous faisiez vous-même colonel? (Sourires.)
 Bruyant, avec énergie: Pourquoi pas?
 M. le président: Ainsi vous vous placiez déjà au-dessus de vos camarades?
 Bruyant: Je ne comprends pas les droits de l'homme comme un système d'égalité parfaite: Chacun, selon moi, doit être récompensé suivant son mérite, et non suivant sa fortune. Du reste, s'ils ne m'avaient choisi pour leur chef, si le grade que je me confiais ne m'avait pas été sanctionné par l'élection, je ne leur aurais pas imposé mon commandement.
 M. le capitaine-rapporteur: N'avez-vous pas l'intention de partager les terres et les maisons?
 Bruyant: Je crois que le territoire d'une commune appartenant à tous les citoyens indistinctement, ceux qui possèdent au-delà de la part qui leur revient naturellement doivent payer une rétribution qui servirait à élever les enfants des pauvres.
 M. le capitaine-rapporteur: Ne vous proposiez-vous pas de mettre le régiment en subsistance dans les hôtels de Vendôme?

Bruyant: Certainement, parce que les défenseurs de l'État doivent être nourris comme les premiers hommes, et les plus nécessaires, au lieu de l'être comme des bêtes. (Bruyant appuie fortement sur ce mot.)
 M. le président: Vous vous écarterez sans doute de ce que vous voulez dire; les soldats aujourd'hui sont mieux nourris, mieux vêtus, plus régulièrement payés qu'ils ne l'étaient autrefois.
 Bruyant hoche la tête d'un air d'incrédulité.
 D. Qui en définitive aurait payé la dépense?
 Bruyant, d'un ton bref: La commune et toute la France.
 D. N'est-ce pas à la Tête-Noire qu'on aurait pris l'engagement de sévir contre celui qui aurait trahi?
 Bruyant, d'une voix sourde: Je ne pensais pas aux traitres alors.
 D. On vous a donc trahi depuis?
 R. Vous le savez bien.
 D. Et qui donc?
 Bruyant, avec indignation: Mischeler.
 D. A quelle heure avez-vous quitté la Tête-Noire?
 R. A six heures.
 D. Quelle consigne avez-vous donnée?
 R. Aucune.
 D. N'avez-vous pas dit à Oudinot de massacrer les officiers et sous-officiers au fur et à mesure qu'ils se présenteraient au quartier?
 R. Il n'était pas dans l'intérêt de ma cause de verser le sang; je n'ai jamais eu cette pensée-là; on devait seulement s'assurer de la personne des chefs.
 D. Cependant n'avez-vous pas dit qu'on brûlerait la cervelle à ceux qui ne prendraient pas part au mouvement?
 R. Jamais je n'ai dit cela, jamais!
 D. Arrivé au quartier, le maréchal-des-logis Donatin ne vous a-t-il pas ordonné de vous rendre chez votre capitaine? — R. J'y fus effectivement. Le capitaine me demanda si les bruits qui couraient sur mon compte étaient vrais; je niai d'abord; ensuite, comprenant que j'avais été trahi, je finis par avouer tout. « Si dix mille se sont sacrifiés avant moi pour, la cause que j'embrasse, lui dis-je, dix mille se sacrifieront encore après. » Le capitaine me demanda si je ne devais pas faire assassiner tous les officiers et sous-officiers du régiment; je lui répondis que jamais je n'avais eu la pensée de faire assassiner personne, et que c'était là le trait d'un lâche.
 D. Vous savez tout ce qui s'est passé au quartier; racontez-le.
 Bruyant: En entrant dans ma chambre, je m'écriai: « Mes amis, je suis trahi. » Perdrix dit: « Tiens, qu'est-ce qu'il y a donc? » Je me débarrassai de ma pelisse, et je pris mes pistolets. En cet instant, on fit sortir Thierry; je crus qu'on l'emmenait en prison, et je résolus de le sauver. Je montrai à Perdrix le canon d'un pistolet, en lui criant: *Voilà pour vous si vous m'arrêtez*; et je m'élançai dans l'escalier. En passant, le maréchal-des-logis Lambry m'a tiré un coup de pistolet.
 M. le président: Lambry assure positivement que vous lui avez donné un coup de sabre, et qu'il vous a riposté par un coup de pistolet.
 R. Lambry en a menti.
 M. le président: Accusé, servez-vous d'expressions plus convenables.
 Bruyant: C'est Thierry qui lui a porté le coup de sabre; il faisait très obscur dans le corridor, et il ne l'a peut-être pas vu.
 M. le président: Il est fort possible qu'il se trompe.
 R. Bah! Lambry s'est trompé volontairement.
 D. Si on avait tenté quelques efforts pour vous arrêter, qu'eussiez-vous fait?
 R. J'aurais essayé de m'échapper; si je ne l'avais pu, je ne sais ce que j'aurais fait.
 M. le président: Le meurtre de Barrieux nous l'indique assez.
 Bruyant: Encore une fois, le meurtre de Barrieux est involontaire, et je vais vous dire comment: quand Lambry me tira le coup de pistolet, j'avais le visage tout couvert de poudre, j'y voyais à peine. Je me précipitai en criant: *Vive la Liberté, aux armes!* C'est en tournant le corridor qui fait le coin de la cantine Montignan que je rencontrai Barrieux, et que mes deux coups de pistolet partirent au moment où il me prenait à bras-le-corps.
 D. Avez-vous reconnu Barrieux quand il vous aborda?
 R. J'ai reconnu Barrieux à une parole qu'il m'a dite.
 M. Brizard, défenseur de Bruyant: L'accusé a-t-il eu l'intention de tirer ses pistolets sur Barrieux; voilà ce que je voudrais préciser.
 Bruyant: La mort de Barrieux est un événement imprévu.
 M. le président: Vous avez pu ne pas prévoir la mort de Barrieux; ce n'était pas à lui que vous destiniez vos pistolets, je le crois, nous le croyons tous; mais vous avez chargé ces pistolets; dans quel dessein?
 R. J'ai chargé sans aucun but.
 D. D'où vous provenaient la poudre et le plomb?
 R. Thierry se les était procurés.
 M. le président: Mais, vous avez dit dans votre interrogatoire écrit, que vous les aviez achetés vous-même?
 Bruyant: C'est vrai, je l'ai dit parce que je croyais Thierry arrêté et que je ne voulais pas le compromettre.
 D. Après avoir donné la mort à Barrieux, qu'êtes-vous devenu?
 R. Voyant que Thierry avait pris une route que je ne pouvais suivre à cause du désordre de mes vêtements; j'étais sans pelisse, en chemise; je passai la rivière à la nage, et je me réfugiai dans la maison d'un paysan qui fit du feu pour me sécher. Je restai près de deux heures dans cette maison, puis je me dirigeai vers le presbytère du curé de Meslay, auquel je demandai l'hospitalité pour la nuit; il me la refusa. Alors, je réfléchis à ma position. J'avais l'argent de l'ordinaire, et je ne voulais pas passer pour un voleur. (Mouvement.) Je revins pour partager le sort de mes camarades.
 D. De retour au quartier, quand vous fûtes mis à la salle de police, n'avez-vous pas éprouvé quelque remords de votre conduite?
 Bruyant, d'une voix sourde: La mort de Barrieux m'a vivement affligé; mais que son sang retombe sur la tête de celui qui nous oblige à réclamer nos droits par la force! Quant à tout le reste, je ne me repens point.
 D. N'avez-vous été conseillé par personne, dans la tentative que vous avez faite?
 R. Je n'ai pris conseil que de moi-même.
 D. D'où vous venaient vos proclamations? Ne vous ont-elles pas été envoyées de Paris?
 Bruyant, avec un vif mouvement d'impatience: C'est moi qui les ai faites, et je voudrais qu'elles fussent représentées aux débats pour expliquer mon but, mes moyens, et démentir les calomnies qu'on a répandues sur mon compte.
 M. le président: Les témoins vont-ils dire plus tard ce qu'elles sont devenues?
 M. le capitaine-rapporteur: Voici des lettres du procureur du Roi de Vendôme, qui constatent que ces proclamations ont été

anéanties par les autres inculpés, à la salle de police, en même temps que les listes de conjurés dressées par Bruyant.
 Après cet interrogatoire, qui a été écouté avec le plus vif intérêt, Bruyant s'assied et promène un regard tranquille sur l'auditoire.
 On passe à l'interrogatoire de Marchal.
 Cet accusé prétend qu'il n'a jamais eu l'intention de conspirer; qu'à la vérité, Bruyant lui fit part de ses projets dans une réunion à l'auberge de la Tête-Noire, mais qu'il ne les a jamais approuvés; et que pour éviter à ce prévenu ce qu'il regarde comme un acte de folie, il est allé, le 30 octobre, au sortir de la réunion de la Tête-Noire, confier à son capitaine tout ce qu'il savait, sans toutefois divulguer le nom d'aucun coupable.
 Bruyant: D'après tout ce que me disait Marchal, je devais bien compter sur lui... Et il m'a trahi!... Ah!...
 Marchal: C'est faux, je n'avais rien promis.
 L'accusé Descartes a joué au billard, au café de la Gatté, durant l'événement du 30 novembre. Il convient avoir fait partie de la réunion de la Tête-Noire, mais il répudie toute participation au complot de Bruyant.
 Bussièrès nie qu'il ait assisté aux réunions de la Tête-Noire; il ne se rappelle pas avoir dit à Aubralet, que ceux qui étaient à la Tête-Noire pouvaient en avoir pour vingt ans de fers, et qu'ils voulaient tout égorger dans le quartier.
 Bruyant, de sa place: Bussièrès ne peut pas avoir dit cela, puisque je n'ai jamais fait de confiance semblable à qui que ce soit.
 Nardin raconte comme quoi s'imaginant avoir soif, Bruyant l'invitant à boire, il l'accompagna à la cantine; qu'effectivement il est allé à la Tête-Noire, mais bien tranquillement pour fumer sa pipe et casser des noisettes. Il a entendu dire qu'on devait tout enlever au quartier, et s'emparer des canons de la garde nationale.
 Lenoan n'est allé à la Tête-Noire que dans l'intention de conspirer, dit-il, contre des bouteilles pleines.
 M. le président: Lenoan, avez-vous entendu tenir des propos séditieux?
 Lenoan, avec bonhomie: Je n'ai rien entendu du tout, mon colonel.
 D. Ne vous aurait-on pas fait des propositions, que vous auriez acceptées?
 Lenoan: Je n'ai pas entendu non plus, mon colonel.
 D. Ne devait-on pas s'emparer des canons de la garde nationale?
 Lenoan: Je ne sais pas, mon colonel.
 M. le président: Vous êtes accusé d'avoir pris part à un complot tendant au renversement du gouvernement du Roi.
 Pour toute réponse, Lenoan qui tenait son bonnet de police de la main gauche le reporte subitement à la hauteur de son bras droit.
 M. le président: N'avez-vous pas eu connaissance des proclamations lues par Bruyant?
 Lenoan: Pour ça, oui, mon colonel, je l'ai bien entendu; ça parlait des Droits de l'Homme et de la nature. Je n'ai pas trop compris.
 D. A-t-on chanté des chansons politiques.
 Lenoan: Mischeler a chanté en allemand, moi je suis Breton, je ne comprends pas l'allemand.
 Bernard déclare que ni Bruyant, ni Thierry ne lui ont rien confié à la cantine. Il convient cependant s'être trouvé à la Tête-Noire.
 M. le président: D'où venait la poudre trouvée dans votre malle?
 Bernard: C'était un de mes camarades qui me l'avait remise en dépôt.
 D. Combien y avait-il de cartouches?
 R. Je ne sais pas au juste.
 Bernard déclare savoir que les proclamations ont été déchirées à la salle de police et machées par chacun des hussards qu'on y avait enfermés.
 Benoît nie toute participation au complot. Jamais, dit-il, il n'a entendu parler du gouvernement.
 M. le président: Vous étiez cependant à la Tête-Noire?
 Benoît: Oui, mon colonel... mais ma foi je n'ai fait que battre la semelle dans la cour pendant dix minutes, attendu que j'avais froid. (Hilarité.)
 M. le président demande aux prévenus s'ils reconnaissent les pièces de conviction étalées sur une table en face du banc des accusés. Ces pièces se composent d'une pelisse, (celle que portait le brigadier Barrieux quand il a reçu le coup mortel), de pistolets, de mouchoirs, de cartouches et de balles.
 Le témoin Michel est introduit.
 M. le président: Que savez-vous?
 Michel: Comme je me plainais du service à Bruyant, il me dit que les affaires changeraient, et si l'un en avait cinq ou six comme lui, qu'on révolterait le régiment; qu'il en avait parlé à Thierry, qui avait fait venir pour ça de l'argent de Paris.
 Le témoin est allé à la Tête-Noire avec les accusés, il a entendu dire qu'on prendrait la poudrière et les canons de la garde nationale; et que les escadrons du régiment seraient à discrétion dans les hôtels de Vendôme.
 M. le président: Oudinot n'était-il pas chargé d'enlever le poste?
 R. Oui. Bruyant a voulu donner de pareilles commissions aux autres qui ne répondirent ni oui, ni non. Il a été question de Perdrix, je ne sais pas ce que ça signifiait. Oudinot a dit qu'il passerait son sabre au travers du corps de celui qui parlerait de ce qu'il avait entendu. Là-dessus j'ai voulu partir; mais la peur m'en a empêché et je suis resté.
 Bruyant, avec feu: Michel n'a pas dit toute la vérité; il m'a confié plus d'une fois lui-même qu'il était très mécontent; je lui ai donné ma confiance; et il a su ma pensée avant les autres. Il devait être, après moi, le plus compromis de ceux qui sont ici, et le voilà qui vient aujourd'hui déposer contre nous!...
 Bruyant veut continuer, mais l'émotion semble le suffoquer; il se rassied en trépanant.
 Michel va s'asseoir, d'un air confus, au banc des témoins.
 Le témoin Mischeler est introduit. C'est une grosse tête d'Alsace aux cheveux noirs, aux yeux vifs et saillants, au teint pâle et un peu défilé; sa physionomie a quelque chose de rude, et de grossier. Dans ses traits mobiles et sans cesse agités, on reconnaît l'embaras secret qui le domine.
 M. Brizard, se levant: C'est-là le témoin Mischeler?
 Le témoin fait un signe de tête affirmatif.
 M. Brizard: M. le président, je demande la parole.
 Mischeler baisse les yeux, inquiet de ce que va dire l'avocat. Il se croise les mains et se sert à écouter avec attention.
 M. Brizard: Messieurs, la loi a toujours soupçonné la vérité du dénonciateur, et elle veut que sa qualité soit connue des juges, pour qu'ils puissent avec plus de maturité la valeur de son témoignage. Je demande donc, en vertu des prescriptions formelles du Code pénal, qui fait loi pour vous en tout ce qui n'est pas contredit par le Code militaire, que la qualité du témoin soit préalablement déclarée.



M. le capitaine-rapporteur, avec vivacité : Mischeler a empêché les accusés d'assassiner leurs chefs. Mischeler est un brave et digne militaire : votre demande est une flétrissure.

Ici Mischeler relève la tête et caresse sa moustache.

M^e Brizard : Je ne veux flétrir personne, j'use du droit de la défense, et je demande l'application d'un texte de loi formel.

M. le capitaine-rapporteur : Vous n'avez pas besoin d'en dire davantage ; je connais votre pensée.

M^e Brizard, avec dignité : Ma pensée, je la dirai tout entière quand il en sera temps !

M. le président : Nous ne pouvons faire droit à la demande du défenseur. La conduite de Mischeler a été digne d'éloges ; il a bien mérité de ses chefs. Mischeler, vous avez connaissance des motifs qui vous amènent devant le Conseil ?

Mischeler : Le dimanche au matin, 30 octobre, j'étais sur le point de sortir pour aller à l'hôpital voir un camarade, quand Thierry me dit de l'attendre, qu'il avait à me parler, et qu'il m'accompagnerait. Il mit alors un mouchoir dans son schako, et nous partîmes. Chemin faisant, il me dit : « Allons boire une bouteille, et je vous conterai mon histoire. » Nous sommes allés chez Sauveur : « Êtes-vous Français, dit-il. — Je suis Alsacien, répondis-je, et les Alsaciens sont Français. — Et bien ! me dit-il en me prenant la main, nous allons soulever le régiment, il faut être des nôtres. — Je lui répondis : comment vous y prendrez-vous ? — Nous enleverons les hommes de garde ; ils seront assassinés ; nous ferons monter à cheval, et les officiers seront aussi assassinés. Alors nous irons prendre les canons de la garde nationale et la poudrière, nous voyagerons comme au temps de la république, et nous n'aurons pas fait trois lieues, que nous aurons beaucoup de monde avec nous. On nous fera officiers. » La dessus, nous sommes partis de chez Sauveur.

« Nous nous rendîmes ensuite à l'hôpital où je ne restai pas long-temps, pressé que j'étais de tout dénoncer et d'instruire mes chefs. En descendant, Thierry, qui était monté avec moi, me dit : Vous devriez m'accompagner. Comme je soupçonnais par ce qu'il m'avait dit précédemment, qu'il pouvait bien avoir la pensée d'aller chercher de la poudre et des balles, je refusai et m'empressai d'aller conter au maréchal-des-logis-trompette tout ce qu'on m'avait dit. « C'est bien, me répondit-il, mais il faut tâcher d'en savoir davantage. » C'était aussi mon avis. Et je lui dis : « Je m'en vas voir ce qui se passe. J'entre dans la chambre de Thierry, je vois son schako sur une planche, recouvert d'un mouchoir, je le soulevai, il était lourd, mais Bruyant entra au moment, et je ne pus voir ce qu'il contenait. Nous sortîmes avec Bruyant. Je rentrai peu de temps après, je retrouvai Bruyant qui me demanda : Que viens-tu faire ici ? Je viens chercher du tabac. Là-dessus, il sortit, et je pus voir dans le schako, mais cette fois il était vide. Après cela, Thierry me dit qu'on se rassemblait le soir à la Tête-Noire ; j'y fus avec les autres. Oudinot y était des premiers, il devait se charger du poste et des officiers. En sortant de la Tête-Noire, j'ai donné tous les noms au capitaine Gruchy.

M^e Brizard : Le maréchal-des-logis-trompette ne vous a-t-il pas dit : « Allez, et faites comme les autres, afin de tout savoir ? »

R. Oui.

M^e Bougard, défenseur de Marchal : N'avez-vous pas accepté un rôle dans l'insurrection ?

R. Je devais monter à cheval, comme les autres.

M^e Julien, défenseur d'Oudinot : Pourquoi n'avez-vous rien dit à Vendôme, dans votre première déposition contre Oudinot ?

R. Je n'y ai pas pensé ; je l'avais oublié.

M. le président, après avoir félicité Mischeler sur sa conduite, l'engage à aller s'asseoir.

Conan (Julien), troisième témoin. Il dépose que Bruyant lui a fait des propositions ; qu'il est allé à la Tête-Noire et qu'il a bu et chanté comme les autres. Qu'on devait emprisonner le colonel et le capitaine, que Bruyant avait dit qu'il se chargeait de l'adjutant et Oudinot du maréchal-des-logis Roger. Du reste, il prétend ne pas avoir compris les proclamations.

Bruyant demande au témoin s'il les a bien réellement trouvées, et dans quel endroit.

R. Au bas de la sabredache tout près du lit.

Messager : J'étais camarade de lit de Bruyant. Il me disait souvent qu'avant peu il y aurait la guerre et une révolution en France plus grave que celle de 1830.

Perdrix, maréchal-des-logis, raconte les faits qui se sont passés au quartier. Il ne dit rien que nous n'ayons déjà rapporté.

Guignard raconte aussi les faits dont il n'a eu connaissance qu'après l'événement.

Donatin, maréchal-des-logis-chef, se trouvait dans la chambre de Bruyant au moment où ce dernier a saisi deux pistolets et mis en joue le maréchal-des-logis Perdrix.

Le maréchal-des-logis Lamby dépose que Bruyant lui a porté un coup de sabre en descendant les escaliers, et qu'il lui a riposté par un coup de pistolet qui ne l'a pas atteint.

Montignan, cantinier : Le capitaine de semaine vint me trouver

et me dit : « Montignan, sortez pour un instant. » Alors il me dit qu'il devait y avoir un complot pour le soir, et qu'il fallait me tenir sur mes gardes. Il n'y avait pas une demi-heure que je causais dans ma chambre avec le brigadier Barrieux, quand j'entends un coup de pistolet dans le corridor : Tiens, que je dis, voilà la chose qui commence. — Bah ! me répond Barrieux, ça n'est rien. Là dessus le voilà qui court à la porte, et moi aussi. Je vois arriver Bruyant qui détournait le coin du corridor ; Barrieux lui saute au cou, en disant : « Malheureux, que fais-tu ? » Au même instant, les deux pistolets partirent, et je reçus ce pauvre Barrieux dans mes bras. « Ah ! fit-il, mon vieux Montignan, je suis perdu, je me trouve mal. » On l'a porté dans son lit, et ma foi il est mort quelque temps après. Voilà tout ce que je sais.

Pendant cette déposition, Bruyant paraît vivement ému ; il agite les lèvres comme s'il voulait parler.

Martin Napoléon était présent aux derniers momens de Barrieux ; il dit que ce dernier ne voulait pas dénoncer Bruyant, mais qu'il avait fini par déclarer que c'était un collègue, un ami, Bruyant, qui l'avait frappé, et qu'il ne l'aurait jamais cru capable d'une pareille chose.

Les dépositions de MM. les capitaines Selmitter et Gruchy, et celle du chef de musique Riessan, à qui Mischeler a dénoncé le complot, ne présentent aucun fait nouveau.

Bois, trompette : J'ai entendu dire par Descartes à Bussières qu'il ferait passer l'arme à gauche à Mischeler (qu'il le tuerait), pour avoir dénoncé le complot.

Descartes nie avoir tenu ce propos, et dit qu'à l'heure où Bois prétend l'avoir entendu, il était à la promenade des chevaux.

Aubrillel fait une longue histoire dans laquelle, après avoir monté et descendu de ça et de là, de chambre en chambre, il finit par avouer qu'il a bu sa part de 15 bouteilles avec Thierry, et chanté une chanson, il a entendu parler de complot vaguement.

Marchand s'exprime à peu près dans les mêmes termes, et dépose des mêmes faits.

Regnier, chef armurier, vient dire qu'il a déchargé les armes exposées sur le bureau des pièces de conviction.

Chemineau, premier témoin à décharge : Voilà que Nardin vient me demander à la maison, alors ma femme lui dit que je travaille. Je monte en haut, et je dis à ma femme : Nardin est-il venu ? Oui, qu'elle me dit, il reviendra. Alors je m'en vais dans la cour...

M. le président : Témoin, venez au fait le plus promptement possible. Nardin ne dit-il pas avoir passé chez vous la soirée du 30 octobre ?

R. Oui, Monsieur, il y a soupé, et même je l'ai reconduit au quartier, dont que nous avons pris deux petits verres.

M. le président : C'est bien, allez vous asseoir.

Bourriot et Abafour déposent qu'ils ont joué au billard le 30 octobre au soir avec l'accusé Descartes, au Café de la Gaîté ; ils sont allés pour demander une permission de dix heures à l'adjutant.

M. Brinvarlet, adjudant sous-officier, a vu Descartes, au Café de la Gaîté, le 30 au soir ; il a rencontré les deux hussards Bourriot et Abafour allant demander la permission.

Tous les témoins sont entendus. La séance, levée à sept heures et demie du soir, est remise à demain onze heures du matin pour le réquisitoire et les plaidoiries.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

NIMES, 9 décembre. — Un événement bien malheureux et fort étrange a occupé il y a quelques jours, l'attention publique ; le 6 décembre, un jeune homme âgé de 25 ans, chirurgien à l'hospice de Saint-Jean-Pied-de-Port, se présente dans une maison de la ville ; il y fut reçu, et au moment où il se retirait, avant d'avoir atteint la porte de sortie, il se tira un coup de pistolet dans la direction du cœur. Transporté aussitôt à l'Hôtel-Dieu, il y est mort vers deux heures du matin.

Ce jeune homme, arrivé sans doute depuis peu de jours à Nîmes, était logé à l'Hôtel-du-Midi ; avant de quitter sa chambre pour accomplir son funeste dessein, il avait laissé sur sa table un billet conçu dans les termes suivans, et qui explique la cause de sa mort :

« Je désire qu'on mette sur ma tombe une croix avec cette inscription :

Pour son A...

« Qu'on n'accuse personne de ma mort ; je meurs parce que je n'ai pu supporter l'indifférence d'une femme. »

— CETTE, 4 décembre. — On se rappelle qu'il y a deux mois environ, on découvrit à Marseille une association de faux-monnayeurs. On vient encore d'arrêter un homme et une femme qui faisaient partie de cette société de malfaiteurs.

— A l'issue d'une assemblée générale de la Cour royale qui avait pour objet le choix d'un jury d'expropriation, la 1^{re} et la 2^e chambre se sont réunies en audience solennelle, pour statuer sur le renvoi à elle fait par deux arrêts de la Cour de cassation, l'un de 1792 et l'autre de 1830, d'une contestation entre des colons de Saint-Domingue, quise résolvait dans l'examen des comptes réciproques. La sentence, qui avait décidé cette contestation en première instance, avait été rendue par le juge de la sénéchaussée du Cap, en 1784. Cette sentence, malgré les efforts de M^e Sudre, avocat des héritiers Mazères, plaidant contre les héritiers Lalanne et Rullet, qui faisaient défaut, a été confirmée purement et simplement.

La Cour, à la même audience, a fait inscrire, au rôle des audiences solennelles, une cause de désaveu de paternité, qui sera prochainement jugée.

— Aujourd'hui, à la 1^{re} chambre, un avocat citait l'opinion d'un savant auteur qui siège maintenant sur les bancs de la Cour de cassation. M. le premier président Séguier l'a invité à s'en abstenir. « Les auteurs vivans, a-t-il dit, peuvent changer d'opinion d'un jour à l'autre, la Cour de cassation elle-même se déjoue quelquefois ; comment en serait-il autrement d'un auteur isolé ? Il y a bien assez à choisir dans d'anciennes et respectables autorités. »

Sans doute un auteur peut se rétracter, mais nous ne pensons pas que la mort soit une condition nécessaire du talent et de la logique d'un juriste ; et il nous semble que les magistrats ne peuvent que trouver profit dans les travaux des hommes qui se sont voués à l'étude des lois. Cette réflexion de notre part est bien placée, surtout quand il s'agit du savant auteur auquel il était fait allusion.

— A compter de mercredi 21 décembre 1836, la 3^{me} chambre de la Cour royale tiendra deux audiences, le mercredi et le jeudi de chaque semaine. La première audience ouvrira à 10 heures très précises, et la seconde à une heure précise. La première de chacune de ces audiences sera spécialement consacrée aux affaires sommaires et urgentes.

Les audiences du vendredi et du samedi auront lieu aux heures ordinaires.

— Aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience, la Cour d'assises, présidée par M. Grandet, a dispensé de ses fonctions de juré, pour le reste de la session, M. Turmeau, qui a fait parvenir à la Cour un certificat de maladie.

La Cour a aussi déchargé M. Boudin, juré, de l'amende de 500 fr. qui avait été prononcée contre lui, pour s'être absenté pendant un trop long laps de temps dans l'intervalle d'une affaire à une autre, et dont l'absence trop prolongée avait fait intervenir l'ordre des affaires du rôle.

— Aujourd'hui six condamnés ont été exposés sur la place du Palais-de-Justice ; parmi eux figuraient Chevallier et Amouroux, tous deux condamnés à perpétuité, le premier pour vols qualifiés commis avec violence, et le second pour meurtre sur la personne de sa femme. On se rappelle qu'il avait paru résulter des débats qu'Amouroux, après avoir étranglé sa femme, avait allumé des fourneaux de charbon pour faire croire que cette malheureuse s'était asphyxiée. Puis venait Mayrand, condamné à vingt ans de travaux forcés pour vol ; Mayrand qui, devant le jury, avait avec audace les méfaits dont il était accusé, et qui, poussant la forfanterie jusqu'à mensonge peut-être, se vantait d'avoir assassiné une femme sur la route de Saint-Germain, crime dont jusqu'à présent la justice n'est point parvenue à constater l'existence. A côté de Mayrand est Blot, condamné comme lui à 20 de travaux forcés, mais dont la peine a été réduite à 10 années. Ce matin, avant que de subir l'exposition, Blot ignorait encore la diminution de peine qui lui avait été accordée : l'ayant apprise, « Est-ce vrai, dit-il, en s'adressant à l'exécuteur, que ma peine est diminuée ? — Oui, il n'y a que 10 années indiquées sur le tableau qui vous concerne. — Eh bien, ajoute Blot, en ricanant, allons, un entrechat de plus, » et il se mit à danser dans la salle d'avant-gresse à la Conciergerie.

Pendant la durée de l'exposition, la plupart de ces misérables affectaient la plus révoltante effronterie.

— MM. les actionnaires de l'Encyclopédie du droit, porteurs de douze actions au moins, et MM. les signataires de l'acte de société, sont invités à se rendre à l'assemblée générale, qui aura lieu le mardi 27 de ce mois, à midi, rue des Filles-St-Thomas, 17.

Paris, le 11 décembre 1836.

Le gérant, COULON et Co.
Des cartes d'admission seront délivrées au siège de l'administration, sur la présentation des titres.

Le prix des insertions est de 1 fr. 25 c. par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre une CHARGE de notaire certificateur, dans un chef-lieu de canton de l'arrondissement de Havre, et à cinq lieues de cette ville, d'un produit annuel de 14,000 fr.

S'ad. à M^e Debière, notaire à Paris, rue Grenier-St-Lazare, 5.

A céder, une étude de notaire, dans un joli bourg de l'arrondissement de Montargis (Loiret), s'adresser à l'administration du Journal des Notaires, rue de Condé, n. 10, à Paris (Affranchir).

CABINET DE M. FILLEUL, rue Poissonnière, 9. Le matin de dix heures à midi.

A céder de suite, un bon FONDS de marchand de nouveautés, situé dans un des meilleurs quartiers de Paris, établi depuis plus de douze années.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ. Ancienne Maison de Foy et Co, r. Bergère 17.

MARIAGES. Cet établissement, si utile à la société, est le SEUL en France, consacré spécialement pour les négociations des mariages. (Affranchir.)

CHEVALIER & Co. BASSINOIRES A L'EAU BOUILLANTE, servant de boules de lit, recommandées par les médecins. Se trouve chez l'inventeur, rue Montmartre, 140. (Affr.)

Avis contre les cols en fausse crinoline sans durée, mauvaise tenue et d'usage incommode.

GOLS OUDINOT. DUREE 5 ANS. POUR LA VILLE ET LE CAMPAGNE, BALS ST-SOIRS. Place de la Bourse, 27. La signature Oudinot, breveté, garantit ses cols.

MARIAGES. Cabinet VILLIAME, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61. Seul établissement qui existe depuis plus de trente ans, et qui se recommande par l'étendue de ses relations et la manière dont il est dirigé. (Franco.)

MARIAGES. Maison connue pour son grand assortiment, complet et varié, relatif à l'élegante papeterie, infinité d'estampilles nouvelles ; même divers aux papiers, et à acheter carés.

Rue Richelieu, 93, en face celle Feydeau. De FAG VER-LABOULLÉE, parf. inv. breveté. Cette p. te donne à la peau de la blancheur, de la souplesse, et la préserve du hâle et des gerçures ; elle efface les boutons et les taches de rousseur. 4 fr. le pot. Se défier des nombreuses contrefaçons.

MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES

DARTRES ET DES MALADIES SECRÈTES.

Par la méthode végétale, dépurative et rafraichissante du docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfants, 32, à Paris. — Rapport de quatre docteurs de la Faculté de médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle méthode sur celles connues jusqu'à ce jour. — 7^e édit., 1 vol. in-8^o de 600 pages, 6 fr. et 8 fr. par la poste. — A Paris, chez BAILLÈRE, libraire, rue de l'Ecole-de-Médecine, 13 bis, et chez l'auteur, qui traite par correspondance. [Affranch.]

STROPAC VÉRIDAGE

Contre la toue, l'enrouement, les spasmes et l'insomnie. La THRIDACE est un nouveau produit du suc pur de laitue généralement adopté aujourd'hui, préférablement à l'opium, 5 fr. la bouteille avec le mémoire médical. PHARMACIE COLBERT, galerie Colbert.

LA CRÉOSOTE-BILLARD, contre les

MAUX DE DENTIS

Enlève à l'instant, et pour toujours, la douleur de dent la plus vive et guérit la carie des dents gâtées. Chez BILLARD, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châlet. 2 fr. le flacon avec l'instruction.

PATE DE BAUDRY.

Pharmacien, rue Richelieu, 44. Ce nouveau et agréable pectoral, breveté

par ordonnance du Roi, calme la toue, et fortifie la poitrine d'une manière prompte et sûre ; aussi des médecins du premier mérite et un grand nombre de consommateurs, lui accordent-ils une préférence marquée. Prix : boîte de 1 f. 50 et 3 f.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardi 13 décembre.

Picard, chirurgien-dentiste, clôture. 12
Prévoit, brûleur-rectificateur, concordat. 12
Fortier, négociant, vérification. 12
Neveu, commissionnaire en marchandises, id. 1
Frémont, commerçant, id. 2
Barbaroux, quincailler, id. 2
Mestray et femme, mds brosiers, clôture. 2
Gauchat, md de cabas, id. 3

Du mercredi 14 décembre.

Geffroy fils aîné, menuisier, syndicat. 10 1/2
Modelon, limonadier, vérification. 10 1/2
Abit, md d'avoine et son, id. 1 1/2
Tisseron et femme, boulangers, remplacement de syndic définitif. 12
Dudouy, md de draps, tailleur, délibération. 12
Fleury, md de draps, concordat. 12
V^e Pied, confectionnaire de broderies, vérification. 12
Piocelle, fabricant de chocolat. 12

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Décembre. he. m. s.

Alexandre et femme, liquoristes, 21
Chéron, négociant, le 21

DÉCÈS DU 10 DÉCEMBRE.

M^{me} la comtesse de Choiseul, née de Beaumont, r. Neuve-des-Mathurins, 68. — M. Quédeville, r. Coquenaud, 69. — M^{lle} Callette, r. des Lavannières-Sainte-Opportune, 31. — M^{me} Rousse, née Lejeune, r. du Palais-National, 2. — M^{lle} Grellet, r. des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 14. — M. Rolland, r. des Albouy, 2. — M^{me} Crètes, née Huan, r. des Ecrivains, 24. — M. Enguehard, r. Sainte-Avoie, 60. — M. Delongray, r. des Enfants-Rouges, 6. — M. Thoret, r. de Grenelle-St-Germain, 191. — M^{me} Pique, r. Sainte-Avoie, 193. — M^{lle} Levasseur, r. Hauteclaire, 16. — M^{me} Eck, née Pelletier, r. de Vernueil, 34 bis. — M^{lle} Platreau, r. du Ponceau, 2. — M^{lle} Germain, r. de l'Odéon, 19. — M^{me} Pernin, à la Salpêtrière.

BOURSE DU 12 DÉCEMBRE.

Table with columns: A TERME, 1^{er} c., pl. lit, pl. bas, etc. Rows include 5% comptant, 3% comptant, R. de Napl. comp., etc.